

ARRÊTÉ N°A-2022-073 de police des parcs, squares et jardins municipaux

Le Maire de Carrières-sur-Seine,
Vu le Code Général des Collectivités
Territoriales, article L 2212-2,
Vu le Code pénal, l'article R 610-5,
Vu l'arrêté n°A-2016-062 du 25 avril 2016
des parcs, squares et jardins municipaux,
Vu l'arrêté n°A-2016-106 du 15 juin 2016
portant sur la réglementation des heures
d'ouverture et de fermeture des débits de
boisson à consommer sur place et portant
interdiction de consommation d'alcool sur
le domaine public,
Considérant qu'il convient, pour
le bénéfice de tous les
usagers, d'assurer l'ordre public,
l'hygiène et la sécurité des personnes et
des biens dans les parcs, squares et
jardins municipaux, **Considérant** que,
pour des raisons
d'organisation de service, il est nécessaire
de modifier l'arrêté n°062 du 25 avril 2016,
en son article 5, notamment sur l'horaire
de fermeture du Parc de la Mairie en
période hivernale,

ARRÊTE :

Dispositions générales

Article 1 : les "espaces verts publics" de la
commune de Carrières-sur-Seine sont les
suivants :

Parc :

▪ **Parc de la Mairie** : allée de la Fontaine et
rue Victor Hugo

Jardins :

▪ **Jardin des Poètes** : rue du Maréchal Foch
▪ **Place de la Comédie** : rue du Général
Leclerc

Squares :

▪ **Square des Plantes de Catelaine** : allée
Georges Bernanos
▪ **Square Maxime Chouiller** : rue Gabriel
Péri
▪ **Square des Cent Arpents** : rue des Cent
Arpents
▪ **Square Foch Fermettes** : angle de la rue
du Maréchal Foch et de la rue des
Fermettes
▪ **Square du 19 mars 1962** : angle de la rue
des Vignes Blanches et de la rue du
Général Leclerc
▪ **Square du Docteur Culot** : angle de la rue
de l'Égalité et de la rue du Général Leclerc
▪ **Square Tonkin Pâturage** : angle de la rue
Paul Doumer et de la rue de la Pâturage

Autres espaces verts :

▪ **Place des Fêtes** : rue Claude Monet
▪ **Halte Fluviale** : rue de Seine
▪ **Chemin de Halage**
▪ **Belvédère** : rue du Maréchal Foch

Article 2 : les espaces verts publics font
partie du domaine communal mis à la
disposition du public pour la détente et la
promenade.

Article 3 : les usagers sont responsables,
sur le fondement des articles 1382 à 1385
du Code Civil, des dommages de toute
nature qu'ils peuvent causer par eux-
mêmes, par des personnes, des animaux
ou les objets dont ils ont la garde, dans
l'ensemble des espaces verts publics.

Article 4 : quand les espaces verts publics
sont surveillés, les usagers doivent se
conformer à toutes les prescriptions du
gardien.

Les horaires d'ouverture et de fermeture Parc de la Mairie et Square Chouiller

Article 5 :

Du 1^{er} novembre au 31 mars :

- **Parc de la Mairie** :
08h15 – 17h30
- **Square Chouiller** :
09h00 – 17h15

Du 1^{er} avril au 31 octobre :

- **Parc de la Mairie** :
08h15 – 19h00 (du lundi au vendredi)
08h15 – 19h30 (du samedi au dimanche)
- **Square Chouiller** :
09h00 – 18h45

Il est interdit de se trouver dans leur
enceinte en dehors des heures d'ouverture.
Ces horaires peuvent être modifiés en raison
de circonstances exceptionnelles, conditions
climatiques particulières (gel, tempête,
crue...) ou d'événements particuliers ou si
des conditions de sécurité l'exigent, sur
décision de la collectivité et de son
représentant dûment habilité.

Tenue et comportement des usagers

Article 6 : les espaces verts publics sont
placés sous la sauvegarde des usagers qui
sont tenus de les respecter, ainsi que tous
les aménagements et installations qui s'y
trouvent et d'en faire un usage conforme à
leurs destinations afin qu'ils ne soient pas
détériorés.

Article 7 : il est interdit de se livrer à toute
action de nature à troubler la quiétude et
l'ordre public dans les espaces verts
publics.

Article 8 : les sources sonores gênantes par
leur intensité, leur durée et leur caractère
agressif (instruments de musique, appareils
haute-fidélité) sont interdites dans les
espaces verts publics.

Article 9 : les pique-niques sont autorisés
dans les espaces verts publics à condition
que les déchets soient ramassés et déposés
dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 10 : il est interdit d'allumer un feu, et
d'utiliser un barbecue dans les espaces
verts publics, sauf autorisation de
l'administration.

Article 11 : il est interdit d'apposer des
enseignes, affiches, annonces dans les
espaces verts publics.

Article 12 : dans le parc de la mairie et les
squares listés dans l'article 1, la circulation
de tout vélo et engin à moteur est
rigoureusement interdite ainsi que le
Petits vélos sont tolérés pour les jeunes
enfants accompagnés d'un adulte.

Article 13 : il est interdit de se baigner, de
pêcher, de jeter quoi que ce soit dans les
bassins du parc de la mairie.

Article 14 : il est interdit de grimper,
d'escalader les murs, les équipements, les
arbres, les clôtures...

Article 15 : la consommation d'alcool est
formellement interdite de 22h00 à 06h00,
tous les jours de la semaine, dans tous les
espaces verts publics cités dans l'article 1.

Aires de jeux – sports – loisirs

Article 16 : quand les espaces verts publics
disposent d'une aire de jeux pour les enfants
mineurs, les enfants sont sous la
responsabilité de leurs parents ou
responsables légaux. L'âge des utilisateurs
est indiqué sur un panneau et doit être
respecté.

Article 17 : les jeux de ballon*, de boules,
l'utilisation de skates, de patins à roulettes
et de rollers sont interdits dans le parc de la
mairie

**les jeux de ballon sont tolérés dans la partie
basse du parc de la mairie (coté Seine).*

Accès des animaux

Article 18 : les animaux même tenus en
laisse sont interdits dans le parc de la
mairie, les squares et les jardins listés dans
l'article 1. Les animaux errants seront
conduits en fourrière dans les conditions
réglementaires.

Exécution du présent règlement

Article 19 : le présent règlement sera affiché
à l'entrée des squares, parcs et jardins listés
dans l'article 1. Les contraventions aux
dispositions du présent règlement seront
constatées par des procès-verbaux et
poursuivies
conformément aux lois et règlements en
vigueur.

Article 20 : le présent arrêté, peut, dans un
délai de deux mois à compter de la date à
laquelle il est devenu exécutoire, faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir au
Tribunal Administratif.

Article 22 : le Directeur Général des
Services, la police municipale, le
Commissaire de Police de Sartrouville, les
gardiens sont chargés chacun en ce qui le
concerne de l'application du présent arrêté
transmis au Sous-préfet de Saint-Germain-
en-Laye.

Fait à Carrières-sur-Seine,
Le 14/04/2022.

Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20220414-A-2022-073-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2022

Affichage : 14/04/2022